

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE
STRASBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

DU 14 DÉCEMBRE 2012

N°11-10-003329/1C

PARTIE DEMANDERESSE

Société Coopérative CREDIT REGIONAL DE CREDIT AGRICOLE
ALSACE VOSGES

1 place de la Gare, BP 20440, 67008 STRASBOURG CEDEX
représentée par Me OSTER Gilles (C. 53), avocat du barreau de
STRASBOURG

PARTIE DÉFENDERESSE

Monsieur ██████████ Patrick
██████████, 67100 STRASBOURG

Madame ██████████ Patricia épouse ██████████
██████████, 67100 STRASBOURG

représentés par Me PEREZ Abba Ascher (C. 185), avocat du barreau de
STRASBOURG

Nature de l'affaire : Prêt - Demande en remboursement du prêt

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Julien STORTZ, Juge
Madame Nathalie RECK, Greffier

DÉBATS : A l'audience publique du 16 novembre 2012

JUGEMENT : contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe par Monsieur Julien STORTZ,
Juge et signé par Monsieur Julien STORTZ, Juge et par Madame Nathalie
RECK, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe en date du 26 octobre 2010, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES a saisi le tribunal de céans d'une demande en paiement à l'encontre de Monsieur Patrick [REDACTED] et Madame Patricia [REDACTED] née [REDACTED].

Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe à l'audience.

A l'audience du 16 novembre 2012, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES demande au tribunal, avec exécution provisoire, de :

- Condamner solidairement M. et Mme [REDACTED] à lui payer la somme totale de 2.731,27 € avec intérêts au taux contractuel de 7,6 % sur la somme de 2.339,13 € et au taux légal pour le surplus, le tout à compter du 6 octobre 2010 ;
- Condamner solidairement M. et Mme [REDACTED] à lui payer la somme totale de 2.617,97 € avec intérêts au taux contractuel de 5,75 % sur la somme de 2.196,23 € et au taux légal pour le surplus, le tout à compter du 6 octobre 2010 ;
- Débouter M. et Mme [REDACTED] de leurs demandes reconventionnelles ;
- Condamner solidairement M. et Mme [REDACTED] à lui payer 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens ;

A l'appui de ses prétentions, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES expose avoir consenti à M. et Mme [REDACTED], le 10 mars 2005, un premier prêt personnel référencé 124426, d'un montant de 12.000 €, remboursable en 60 mensualités de 241,03 €, et moyennant un taux d'intérêt de 7,6 %.

Elle plaide, par ailleurs, avoir consenti à M. et Mme HENRY, le 24 février 2006, un second prêt personnel référencé 6806, d'un montant de 4.500 €, remboursable en 60 mensualités de 86,48€, et moyennant un taux d'intérêt de 5,75 %.

Elle ajoute que M. et Mme [REDACTED] n'ont pas respecté le remboursement régulier de leurs échéances au titre des deux prêts, et qu'elle les a mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 mars 2009, de lui payer les sommes restant dues.

Elle s'estime, dès lors, bien fondée à solliciter la condamnation de M. et Mme [REDACTED] au titre du solde de chacun des deux prêts.

En réponse aux moyens adverses, elle conteste, d'abord, l'acquisition de la forclusion biennale de son action, prévue par l'article L 311-37 du code de la consommation, et invoquée par M. et Mme [REDACTED], en raison de l'intervention d'un accord de rééchelonnement portant sur les sommes dues par les défendeurs, qui a été mis en place au cours des mois de juillet, août et septembre 2009, et qui a permis l'interruption du dit délai de forclusion, de sorte que le premier incident de paiement non régularisé ne peut être fixé à la date du 5 octobre 2008. Elle précise à ce titre que cet accord ne se limitait pas au seul déblocage des fonds provenant du contrat d'assurance-vie CONFLUENCE, et leur affectation au remboursement des échéances alors

impayées, conformément au souhait de M. et Mme [redacted], mais qu'il prévoyait un règlement global de l'ensemble des échéances restant dues par les défendeurs jusqu'au terme de chacun des deux prêts.

A titre subsidiaire, elle nie l'absence, sur les deux offres de prêt signées par M. et Mme [redacted], du formulaire détachable de rétractation prévu par l'article L 311-15 du code de la consommation, et s'oppose ainsi à la déchéance du droit aux intérêts alléguée par les défendeurs.

Ensuite, elle conteste les demandes reconventionnelles en indemnisation formées par M. et Mme [redacted] à son encontre, en soutenant que, d'une part, les deux prêts qui leur ont été consentis étaient adaptés à leur situation financière et à leurs moyens, de sorte qu'elle a respecté son devoir de mise en garde et n'a commis aucune faute à ce titre.

D'autre part, elle affirme que les défendeurs ont été informés sur la nature de l'assurance qu'ils ont souscrite accessoirement aux deux prêts, et sur les risques couverts. Elle précise qu'elle n'avait aucune obligation de leur proposer une assurance allant au-delà des garanties retenues, la compte tenu de la situation professionnelle de M. et Mme HENRY qui n'étaient pas salariés, de sorte que la garantie perte d'emploi ne se justifiait pas.

En tout état de cause, elle plaide que les préjudices allégués par les défendeurs ne sont justifiés dans leur quantum, puisque seule une perte de chance de contracter ou de ne pas contracter pourrait, le cas échéant, être retenue en cas de manquement avéré au devoir de conseil ou de mise en garde commis par un établissement bancaire assujetti à cette double obligation.

Enfin, elle s'oppose à la demande tendant au remboursement de la somme de 2.493,29 € au titre du déblocage des fonds du contrat CONFLUENCE, puisque celui-ci a été sollicité expressément par les défendeurs par courrier du 2 juillet 2009.

M. et Mme [redacted], représentés par leur conseil, demandent au tribunal de :

- Constater la forclusion de l'action de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à leur encontre et l'en débouter ;
- Condamner, à titre reconventionnel, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à leur payer la somme de 5.350 € à titre de dommages et intérêts pour manquement à son devoir de mise en garde, outre la somme de 5.350 € pour manquement à son devoir de conseil ;
- Condamner la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à lui payer la somme de 2.493,29 € au titre de la perte du contrat CONFLUENCE ;
- Condamner la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à leur payer la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les frais et dépens ;

M. et Mme [redacted] soulèvent la question de la forclusion de l'action de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à leur encontre, l'article L 311-37 du code de la consommation imposant un délai de deux ans pour agir à compter du premier incident de paiement non régularisé, lequel date du 5 octobre 2008, soit plus de deux ans avant la date d'introduction de l'instance par la demanderesse. Ils contestent, à ce titre, tout accord pris

avec la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES pour le rééchelonnement de leurs deux dettes, résultant des deux prêts du 10 mars 2005 et du 24 février 2006. Ils plaident qu'en tout état de cause, par courrier du 10 mars 2009, la demanderesse leur a notifié la déchéance du terme des deux crédits, de sorte qu'aucun rééchelonnement, interrompant le délai de forclusion sus cité, n'était plus possible. Ils ajoutent que l'affectation des fonds, issus du contrat d'assurance-vie CONFLUENCE, est sans incidence sur l'acquisition de la forclusion.

A titre subsidiaire, ils allèguent l'absence de tout formulaire détachable de rétractation sur chacun des deux prêts, entraînant, en application de l'article L 311-15 du code de la consommation, la déchéance du droit aux intérêts à l'encontre de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES.

A titre reconventionnel, ils sollicitent la mise en jeu la responsabilité contractuelle de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à double titre.

D'une part, ils soutiennent que la demanderesse a manqué à son devoir de mise en garde en leur accordant des crédits inadaptés à leur situation financière.

D'autre part, ils affirment que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES n'a pas respecté son obligation d'information concernant l'assurance souscrite accessoirement aux deux prêts. Ils précisent que la demanderesse ne leur a pas remis la notice expressément prévue par les articles L 311-8 et L 311-12 du code de la consommation. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, la remise de cette notice aurait été insuffisante pour assurer leur complète information, compte tenu de l'ambiguïté des termes « assurance décès-invalidité », et alors que l'assurance souscrite ne couvrait que le risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, ils sollicitent le remboursement de la somme de 2.493,23 € correspondant au montant des fonds résultant du contrat CONFLUENCE que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES a affecté au remboursement sans leur accord.

Les parties ayant comparu ou s'étant faites représenter, il y a lieu, eu égard à la valeur du litige, de statuer par jugement contradictoire en premier ressort.

MOTIFS DE LA DECISION

I- Sur les demandes en paiement de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES :

Attendu qu'aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Civile, constitue une fin de non recevoir, c'est-à-dire tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix et la chose jugée, le juge pouvant, selon les dispositions de l'article 124 du même code, relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ;

Attendu que l'article L 311-37 du code de la consommation dispose que les actions en paiement introduites contre l'emprunteur dans le cadre des opérations de crédit à la consommation doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion ;

Que cet article précise qu'en cas d'accord pris avec le créancier sur le règlement des échéances impayées, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le réaménagement ou le rééchelonnement conclu entre les parties ;

Attendu qu'à titre liminaire, puisque M. et Mme [REDACTED] invoquent expressément la forclusion biennale des dispositions sus visées, et en application de l'article 12 du Code de Procédure Civile, il convient d'interpréter ce moyen comme tendant à faire déclarer les demandes de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES comme étant irrecevables ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que M. et Mme [REDACTED] ont cessé d'honorer les échéances mensuelles des deux crédits souscrits le 10 mars 2005 et le 24 février 2006 auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à compter du 5 octobre 2008 ;

Que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES verse elle-même aux débats deux courriers recommandés avec accusé de réception en date du 10 mars 2009, adressés aux défendeurs, dans lesquels elle évoque les échéances échues et impayées des deux crédits, et par lesquels elle met M. et Mme [REDACTED] en demeure de payer celles-ci ;

Mais attendu qu'elle précise expressément qu'à défaut de paiement de ces sommes, « **la déchéance du terme (...) étant acquise** », elle sollicitera le remboursement de l'intégralité de sa créance, et qu'elle produit, joint à ces deux courriers, un décompte de déchéance du terme pour chaque crédit, mentionnant, non seulement les échéances impayées par M. et Mme HENRY, mais également le capital restant du et non échu, outre les intérêts de retard au titre de ce capital et l'indemnité contractuelle ;

Qu'il résulte des termes de ces deux courriers que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES a entendu, sans équivoque, se prévaloir de l'acquisition de la déchéance du terme pour les deux prêts conclus par les défendeurs ;

Attendu qu'aucun accord de réaménagement ou de rééchelonnement des sommes restant dues au titre d'un prêt devenu intégralement exigible n'est de nature à interrompre le délai de forclusion biennale prévu par l'article L 311-37 du code de la consommation sus visé, puisque celui-ci ne prévoit expressément cette possibilité que lorsque seules des échéances demeurent impayées, et non les sommes résultant de la déchéance du terme prononcée en conséquence de la défaillance de l'emprunteur, et visées par l'article L 311-30 du même code ;

Qu'ainsi, nonobstant toutes considérations relatives aux échanges et négociations entamées entre les parties à compter du 10 mars 2009, et au déblocage des fonds issus du contrat d'assurance vie CONFLUENCE et leur affectation au règlement de l'un ou l'autre des deux crédits, ces évènements n'ayant pu, en tout état de cause, interrompre le délai de forclusion, il convient de fixer le premier incident de paiement non régularisé à la date du 5 octobre 2008 ;

Attendu que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES a introduit la présente instance le 26 octobre 2010, soit plus de deux ans après le 5 octobre 2008, il convient de constater l'acquisition de la forclusion biennale de l'article L 311-37 du code de la consommation ;

Que par conséquent, les demandes en paiement formées par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à l'encontre de M. et Mme. ... seront déclarées irrecevables ;

II – Sur les demandes reconventionnelles des époux ... :

A – sur les demandes en indemnisation :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1147 du code civil, le débiteur qui n'exécute pas ses obligations contractuelles peut être condamné au paiement de dommages et intérêts en raison de sa défaillance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1135 du code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à ce que toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

– Sur le devoir d'information au titre de l'assurance :

Attendu que pèse sur tout organisme financier une obligation d'information donnée au futur emprunteur concernant les conditions générales relatives à l'assurance souscrite accessoirement à un contrat de crédit, et qu'il est tenu de leur proposer l'adhésion à une assurance correspondant à leurs besoins, c'est-à-dire couvrant des risques en rapport avec leur situation personnelle et professionnelle ;

Que cette obligation est d'ailleurs expressément prévue par l'article L 311-12 du code de la consommation qui précise que lorsqu'une offre préalable de crédit est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur qui comporte les conditions générales de l'assurance le concernant, notamment (...) les risques couverts et ceux exclus ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats par la demanderesse que, lors de la conclusion des deux contrats de prêts du 10 mars 2005 et du 24 février 2006, M. ... a, seul, adhéré à une assurance facultative, proposée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ;

Attendu que, d'abord, les deux offres préalables précisent expressément, quelques lignes au-dessus de la signature de M. ..., que les risques couverts sont « *le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie* » de sorte que M. ... ne peut valablement soutenir qu'il n'a pas été correctement informé sur ce point, les termes employés étant suffisamment clairs et non ambigus ;

Attendu qu'ensuite, il est expressément fait renvoi, juste au-dessus de la signature de M. HENRY, aux conditions générales de chacune des deux offres de prêt, qui, elles-mêmes, rappellent les modalités de l'assurance souscrite ;

Qu'en effet, les pages 4 et 5 des dites conditions générales, paraphées par M. et Mme HENRY, décrivent les conditions de l'assurance, avec notamment le rappel des risques couverts et leur définition, la précision des garanties offertes et la liste des cas d'exclusion de prise en charge ;

Que ces mentions font office de notice d'information au sens de l'article L 311-12 du code de la consommation ;

Attendu, enfin, qu'il résulte de la « fiche d'étude et de délégation » établie par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à partir des éléments fournis par M. et Mme HENRY et certifiés par eux, que ces derniers n'ont déclaré aucune activité salariée, de sorte qu'il apparaissait inutile de leur proposer une assurance au titre de la perte d'emploi ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES au titre de son devoir d'information s'agissant de la souscription de l'assurance ;

– Sur le devoir de mise en garde :

Attendu qu'en application des dispositions sus visées, pèse sur tout organisme prêteur un devoir de mise en garde s'analysant en une obligation de s'assurer, en rassemblant les informations nécessaires, de l'adéquation des crédits qu'il propose aux moyens financiers des emprunteurs, compte tenu de leurs revenus et de leur patrimoine ;

Que le respect de cette obligation doit être assuré par la réalisation de démarches positives de la part du prêteur qui doit s'enquérir de la situation réelle du ou des emprunteurs en obtenant des informations concrètes relatives à leurs revenus, leurs charges déjà existantes et la composition de la famille, outre le nombre de personnes à charge ;

Attendu qu'en l'espèce, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ne verse aux débats, au titre de cette question, qu'une copie de l'avis d'imposition 2003 de M. et Mme HENRY, outre une « fiche d'étude et de délégation », datée du 2 mars 2005, certifiée exacte par les défendeurs, ne mentionnant que le montant des échéances mensuelles du prêt du 10 mars 2005 ;

Qu'aucun revenu n'est précisé pour la date concernée ;

Que ces seuls documents ne permettaient pas de déterminer la situation financière réelle et complète de M. et Mme HENRY ;

Que par ailleurs, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES ne démontre pas avoir sollicité et obtenu des renseignements, avant la conclusion des deux prêts du 10 mars 2005 et du 24 février 2006, lui permettant de connaître la situation familiale des futurs

emprunteurs, l'importance de leurs charges courantes, notamment liées à leur logement ;

Que dans ce contexte, il lui était impossible de définir, de manière précise et fiable, le taux d'endettement de M. et Mme [redacted] au jour de la conclusion de chacun des deux crédits ;

Qu'il importe peu que, par la suite, M. et Mme [redacted] aient pu assurer le paiement de leurs échéances pendant une certaine période, puisqu'il est démontré que, lors de la souscription des crédits, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES a manqué à son obligation de mise en garde en ignorant volontairement les risques créés par ces engagements et la situation de surendettement qu'ils pouvaient éventuellement entraîner pour les emprunteurs ;

Qu'en outre, il ne peut être exclu que les remboursements proposés par M. et Mme [redacted] résultaient de la souscription d'autres prêts, ce qui caractérise d'autant plus la « spirale financière » du surendettement ;

Que cette carence de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES caractérise une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu que le préjudice de M. et Mme [redacted] lié directement à la faute commise par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES peut être fixé à un montant équivalent à celui des sommes effectivement réglées par ces derniers, compte tenu des considérations sus développées ;

Mais attendu que ces derniers ont estimé leur préjudice à la somme de 5.350 € et qu'en application des articles 4 et 5 du Code de Procédure Civile, il convient de limiter celui-ci à cette somme ;

Attendu que, par conséquent, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES sera condamnée à payer à M. et Mme [redacted] la somme de 5.350 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, conformément à l'article 1153-1 du code civil ;

B – Sur le remboursement des fonds issus du contrat CONFLUENCE :

Attendu que M. et Mme [redacted] n'invoquent aucun fondement juridique précis au titre de leur demande tendant au remboursement des fonds issus du contrat CONFLUENCE ;

Qu'en l'absence de cette précision, et alors qu'il n'appartient pas au juge de se substituer aux parties pour déterminer sur quel fondement leur demande pourrait être formée, ou de déduire la réponse à cette question de leurs autres prétentions, il ne peut être fait droit à leur demande ;

Qu'ils en seront ainsi déboutés ;

III- Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'il n'est pas fait droit aux demandes de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES et qu'il est fait droit aux demandes reconventionnelles de M. et Mme _____, il convient de condamner la demanderesse à leur payer la somme de 800€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES sera en outre condamnée aux entiers frais et dépens de la présente instance, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, elle sera ordonnée, en application de l'article 515 du CPC ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe ;

DÉCLARE irrecevables les demandes en paiement formées par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à l'encontre de Monsieur Patrick _____ et Madame Patricia _____, née _____,

CONDAMNE la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à payer à M. et Mme _____ la somme de 5.350 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DEBOUTE M. et Mme _____ du surplus de leurs demandes ;

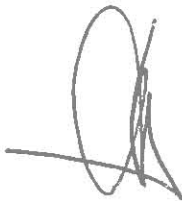
CONDAMNE la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES à payer à M. et Mme HENRY la somme de 800 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES aux entiers frais et dépens de l'instance ;

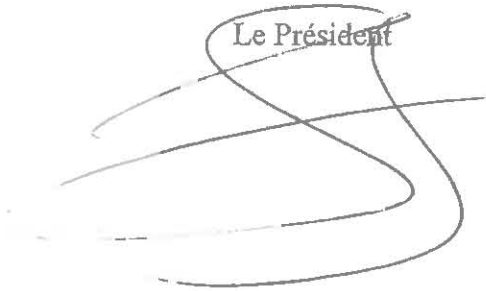
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

Le présent jugement est signé par le président et le greffier

Le Greffier



Le Président



Suivent les signatures

En conséquence, la République Française **mande et ordonne** à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commissaires et Officiers de la Force Publique d'y procéder et les juges qu'ils en seront également requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme à l'original



STRASBOURG, le
Le Greffier

14 DEC. 2012

